



MAIRIE DE RIEUX EN CAMBRESIS

Tel : 0327371508 Mail : mairie@rieuxencambresis.fr

Site : www.rieuxencambresis.fr

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 9 JUIN 2023 A 17 HEURES 30

L'an deux mil vingt-trois le neuf Juin à 17 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Rieux-en-Cambresis, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel MOUSSI, Maire.

Présents : MM Michel MOUSSI, MAIRESSE Thérèse, BOURLET Pierre-André, GUINET Jacques, BARBET Elodie, BEAUVOIS Frédéric, DE CRAYE Annick, HENRY Michel, VERBEURGT Anita, VALLEZ Pascal, VILLAIN Thomas

Absentes excusées : Mme BEAUVOIS Isabelle donne procuration à Mr BOURLET Pierre-André, Mme PARIS Annie-Flore donne procuration à Mr GUINET Jacques, Mme PETIT Marie-Andrée donne procuration à Mme MAIRESSE Thérèse

Secrétaire de la séance : Mr BOURLET Pierre-André

Mr DUPUIS Jean-Marie décédé

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal. Le compte rendu du Vendredi 14 Avril 2023 est adopté à l'unanimité.

1) Demande de subvention CAC au titre du Fonds de Concours Ruralité

Lors de la réunion du 25 Mars 2023, Monsieur le Maire donnait connaissance à l'Assemblée d'un projet de réfection des trottoirs rues Jean Moulin et Léon Blum

L'estimation des travaux s'élève à 98 489,30 € HT soit 118 187,16 € TTC.

Il demande à l'assemblée de l'autoriser à solliciter une subvention de la CAC au titre du Fonds de Concours Ruralité de 49 000,00 € HT et non de 50 000,00 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- accepte le projet relatif à la réfection des trottoirs rues Jean Moulin et Léon Blum qui vient de lui être présenté d'un montant estimé à 98 489,30 € HT soit 118 187,16 € TTC.
- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention de la CAC
- arrête le plan de financement de l'opération qui s'équilibre ainsi :

DEPENSES :

Montant H.T	98 489,30 €
T.V.A	19 697,86 €
MONTANT TOTAL TTC	118 187,16 €

RECETTES :

Subvention CAC.	49 000,00 €
Budget communal	69 187,16 € (49 489,30 € + 19 697,86 € (TVA))

.../...

2) Admission en non-valeur du titre de l'année 2020

Sur proposition de Madame l'Adjointe au Service des Finances Publiques de Cambrai en date du 09 mai 2023, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recette :

N° 57 de l'exercice 2020, tickets de cantine pour un montant de 0,50 €

Dit que le montant total de ce titre de recette s'élève à 0,50 €

Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune

3) Mise en place de la nomenclature M57 au 01 Janvier 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal de la Commune de Rieux-en-Cambrésis à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants appliquent la nouvelle nomenclature M57 selon le plan de compte abrégé.

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Cette option doit être mentionnée dans la délibération.

Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite maximale réglementaire de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT) ; les plafonds pouvant être différents par section.

Cette autorisation est donnée annuellement au moment du vote du budget.

La maquette du budget impose à la collectivité de formaliser ce point (Etat I-B - modalités de vote du budget).

Le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Mais, elle n'apporte pas de modification sur le périmètre des amortissements. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Rieux-en-Cambrésis, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La Commune appliquera le plan de comptes M57 abrégé.

- **Autoriser** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 12 Avril 2023

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus

4) Création d'un emploi non permanent

L'assemblée délibérante du Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir au niveau technique pour les espaces verts et travaux divers ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

la création à compter du 03 Juillet 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'un agent technique relevant de la catégorie hiérarchique *CI* indice brut 401 , majorés 363 à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 25 heures par semaine

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois du 03 Juillet 2023 au 02 Juillet 2024 inclus.

Il devra justifier de son permis de conduire, de compétences en espaces verts et entretien de bâtiments

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 401, indice net 363, du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5) Subvention exceptionnelle aux associations pour la participation au carnaval de l'association LE LO PIA DE RIU

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 200,00 € aux associations locales qui vont participer activement au défilé carnavalesque

Rieux en musique	200,00 €
Association des parents d'élèves	200,00 €
Amicale Laïque de Rieux	200,00 €
Les Billonneux de Rieux	200,00 €
OCCE Ecole Jean Jaurès	200,00 €
LE LO PIA de Rieux	200,00 €
L'Eclair Rieux-en-Cis	200,00 €

TOTAL 1 400,00 €

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2023

6) Subvention exceptionnelle à l'association l'Eclair de Rieux en Cambrésis

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000,00 € à l'association l'Eclair de Rieux-en-Cambrésis à l'occasion des 100 ans de l'association pour leur exposition.

Sté colombophile l'Eclair de Rieux 1 000,00 €

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2023

7) Nomination d'un référent déontologue

Le décret n°2022-1520 du 6 Décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local est paru au Journal Officiel du 7 Décembre 2022 ; Il fixe les modalités et critères de désignation des référents déontologues des élus locaux. Ils seront chargés, à partir du 1^{er} Juin prochain, de conseiller les élus sur le respect des principes déontologiques.

Ce décret prévoit que tout élu peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local défini par l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 Février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Cette charte, que cette loi a intégrée au Code Général des Collectivités Territoriales (article L1111-1-1), fixe un certain nombre de principes généraux : nécessité d'exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité », poursuite par l' élu « du seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel ».

L'arrêté du 6 Décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 Décembre 2022 fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de « référent déontologue » prévues à l'article L111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le référent déontologue doit être choisi « en raison de son expérience et de ses compétences ». Il ne peut être élu au sein de la ou des collectivités auprès desquelles il exerce ses fonctions, ni y avoir été élu depuis « au moins trois ans ». Il ne peut pas non plus s'agir d'un agent de ces collectivités. Il n'est pas interdit de nommer référent déontologue un élu ou un agent, mais si et seulement si, il n'exerce pas ses fonctions dans la collectivité qui le désigne.

Le référent déontologue peut également être « un collègue », composé de personnes répondant aux exigences évoquées ci-dessus. Dans ce cas, il doit « adopter un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. ».

La rémunération du référent déontologue n'est pas obligatoire mais elle peut prendre la forme de « vacations » qui sont plafonnées à ce jour à 80.00 € par dossier (si collègue : 300,00 € maximum par demi-journée pour le président et 200,00 € maximum par demi-journée pour les autres membres du collège.

Il est également possible de prévoir le remboursement des frais de transport et d'hébergement, « dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ».

Vu la loi 3DS du 21 Février 2022,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 Décembre 2022,

Vu l'arrêté du 6 Décembre 2022,

Considérant à quel point est complexe la notion de prise illégale d'intérêt qui crée un sentiment de forte insécurité juridique pour les élus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Désigne Madame Anne-Sophie DUPUIS, chirurgien-dentiste,

Madame Anne-Sophie DUPUIS sera saisie par mail et sera destinataire de toutes les pièces du dossier concerné,

Madame Anne-Sophie DUPUIS pourra se rendre en mairie pour traiter les dossiers qui lui seront transmis. Elle aura accès dans ces conditions au matériel de la mairie nécessaires à sa mission. Elle pourra, s'il le souhaite, correspondre par Visio conférence,

Dit que Madame Anne-Sophie DUPUIS sera rémunérée à hauteur de 80,00 € par dossier qu'elle devra traiter.

Dit que les frais de transport et d'hébergement de Madame Anne-Sophie DUPUIS lui seront remboursés sur production des pièces justificatives dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale,

Madame Anne-Sophie est désignée pour l'année 2023 uniquement. Sa nomination pourra faire l'objet d'une reconduction pour le reste du mandat

8) Décision modificative 01

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les honoraires de l'Agence Nathalie K'KINT Architecte du Patrimoine ainsi que tous les travaux nécessaires pour la réalisation de la restauration de l'Eglise de Rieux en Cambrésis doivent être imputés au Chapitre 23, article 2313, Immobilisations en cours sur constructions.

Aussi, il convient de modifier les mouvements budgétaires :

Dépenses au 21 - 21318 pour - 150 000,00 €

Dépenses au 23 – 2313 pour + 150 000,00 €

Quand tous ces travaux seront terminés, ces sommes seront à transférer au compte 2138

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité les décisions modificatives budgétaires citées supra.

Fin des séances 19 heures 15